

Retenu - passeport et titre de séjour en Belgique  
= autorisation de circuler en France

|  |             |  |
|--|-------------|--|
| Tribunal de<br>Grande Instance<br>de LILLE | N° 07/01238 | PROCÉDURE DE<br>RECONDUITE<br>A LA FRONTIÈRE |
| Juge des libertés et de la détention       |             | ORDONNANCE                                   |
|  |             | - DE REJET                                   |

Le 21 Juin 2007, à 12h00, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19 juin 2007 à l'encontre de :

Madame [REDACTED]  
née le [REDACTED] à [REDACTED]  
de nationalité [REDACTED]

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 19 juin 2007 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 20 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître PARAFINIUK entendu(e) en ses observations ;

Attendu que mademoiselle [REDACTED] nous présente son passeport en cours de validité et son titre de séjour en Belgique, qu'elle peut donc librement circuler en France.

Pour copie conforme  
Le Greffier

JLD - LILLE - 21-06-2007 - N. P. P.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande de maintien en rétention de

née le  
de nationalité

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 21 Juin 2007

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
|             |          |              |                                     |             |   |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le